67108/2

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) déterminant les indices pivots prévus par l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1°, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, l'article 19, § 1er, alinéa 2, 1° ;

Vu le rapport du 17 décembre 2019, établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 janvier 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Comité de branche famille, donné le 24 février 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
13-03-2020
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Sont rattachés à l'indice pivot 105,10 (base 2013=100), les montants des prestations familiales visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :
a) 7, § 1er, alinéa 1er ;
b) 8, § 1er alinéa 1er ;
c) 9 § 1er, alinéa 1er, 1° et § 2, alinéa 1er ;
d) 10 alinéa 1er, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2018 ;
e) 11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° ;
f) 12, alinéa 1er, 1° et 2° ;

g) 13, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° et §2;
h) 14, alinéa 1er ;
i) 17, alinéa 1er, 1° à 4°.

Art. 3. Sont rattachés à l'indice pivot 105,10 (base 2013=100), les plafonds de revenus visés aux articles suivants du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :
a) 11, § 1er, alinéa 2, 2° ;
b) 12, alinéa 1er, 2° ;
c) 13, § 1er, 2°.

Art. 4. Le présent arrêté produits ses effets le 1er janvier 2020.

Art. 5. Le ministre qui a les Prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,

Valérie DE BUE